MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
COMMUN A TOUS LES LOTS

(CCAP)

Maître de l'ouvrage : État - Ministère des armées

Conducteur d'opération : Service d'infrastructure de la défense

Objet du marché : MONTFERRAT (83) – Camp de Canjuers – Bât. 013 – Rénovation lourde de l'ordinaire

SOMMAIRE

1. OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES 5

1.1 OBJET DU MARCHE 5

1.2 DECOMPOSITION DU MARCHE 5

1.3 DESIGNATION DES SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHE 6

1.3.1 Principes généraux 6

1.3.2 Limitation de sous-traitance 6

1.4 TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE – MESURES DE SECURITE 6

1.4.1 Restrictions diverses 6

1.4.2 Protection du secret de la défense nationale 6

1.4.3 Contrôle des accès 6

1.4.4 Identification des salariés employés sur le chantier - port d'un badge 7

1.4.5 Traitement des informations Diffusion Restreinte par les prestataires du SID-SE 7

1.5 MAITRISE D'ŒUVRE 11

1.6 CONTROLE TECHNIQUE DANS LE CADRE DE LA LOI DU 4 JANVIER 1978 12

1.7 MISSION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE (SPS) 12

1.8 ORDONNANCEMENT PILOTAGE ET COORDINATION (OPC) 12

1.9 ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE SSI (AMO SSI) 12

1.10 DISPOSITIONS SOCIALES PRISES AU TITRE DU MARCHE 12

1.10.1 Clauses d'insertion sociales, clause du militaire blessé et clause d'incitation à l'activité de réserve et à la garde nationale 12

1.10.2 Clauses incitatives 12

1.11 DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES PRISES AU TITRE DU MARCHE 13

1.11.1 Labels FSC ET PEFC 13

1.11.2 Certificats d'Economie d'Energie (CEE) 13

1.11.3 Composition des produits 14

1.11.4 Matériaux issus du réemploi, réutilisés ou recyclés 14

1.11.5 Déchets 14

2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 14

2.1 PIECES PARTICULIERES 14

2.2 PIECES GENERALES 15

3. MODALITES DE REGLEMENT – VARIATION DES PRIX 15

3.1 MODALITES DE REGLEMENT 15

A/ Etablissement des états d'acompte 15

B/ Demande de paiement final 16

C/ Décompte général – solde 16

D/ Transmission dématérialisée des projets de décompte 17

E/ en cas de résiliation du marché 17

3.2 VARIATIONS DE PRIX 18

3.3 APPROVISIONNEMENT 19
4. DELAI(S) D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES 19
4.1 DELAI(S) D'EXECUTION DES TRAVAUX 19
4.2 PROLONGATION DE(S) DELAI(S) D'EXECUTION 19
4.3 PENALITES – PRIMES D'AVANCE 20
4.3.1 Pénalités 20
4.3.2 Primes d'avances 21
4.4 LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE 21
4.4.1 Dispositif de vigilance avec e-Attestations 22
5. AVANCE 23
6. RETENUE DE GARANTIE 23
7. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS 23
8. PREPARATION ET EXECUTION DES TRAVAUX 24
8.1 PERIODE DE PREPARATION 24
8.1.1 Par les soins du maître d'œuvre 24
8.1.2 Par les soins du titulaire / des entrepreneurs 24
8.2 INSTALLATION, ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DU CHANTIER 25
8.3 LES TRAVAUX NON PREVUS 25
8.4 MODIFICATIONS CONTRACTUELLES – PRESTATIONS SIMILAIRES 25
8.5 DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION DES TRAVAUX 25
8.6 GARANTIES PARTICULIERES 25
9. TRAITEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES 26
9.1 TRAITEMENT DES LITIGES 26
9-1-1 Comités consultatifs de règlement amiable des différends 27
9-1-2 Mission ministérielle PME / PMI 27
9-1-3 Médiateur des entreprises 27
9-2 CONTENTIEUX – DROIT APPLICABLE 27
10. RESILIATION OU EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 28
11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 28
11.1 DEROGATIONS AU CCAG TRAVAUX 28
11.2 DEROGATIONS AUX CCTG ET CPC TRAVAUX PUBLICS 28
11.3 DEROGATIONS AUX NORMES FRANÇAISES HOMOLOGUEES 28

PREAMBULE – LEXIQUE

Dans le présent document,

SID SE : Service d'Infrastructure de la Défense Sud-Est

BMO : Bureau de Maîtrise d'Œuvre

BCO : Bureau de Conduite d'Opération

USID : Unité de Soutien de l'Infrastructure de la Défense

Annexes

Annexe 1 : Demande de Contrôle Primaire (CPr).

Annexe 2 : Déclaration individuelle.

Annexe 3 : Guide SUBCLIC

1. OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent l'exécution des travaux de rénovation lourde de l'ordinaire.

Il comprend notamment :

- La Rénovation lourde d'un bâtiment (ordinaire) destiné à la restauration de 2000 rationnaires (militaires du rang) en un service unique ;
- Les différents travaux annexes de mise en conformité et / ou aux normes électrique, gaz, ascenseurs, portes automatiques, grilles et rideaux métalliques, et dispositifs d'ancrage en toiture du bâtiment, en lien avec les observations issues des contrôles périodiques annuels ;
- Les différents travaux de type attentes et / ou alimentations des équipements fournis et posés par la PFC SUD, concernant les équipements de cuisine collective.

Lieu(x) d'exécution des travaux : Montferrat (83) – Camp de Canjuers – Bât. 013.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 Décomposition du marché

Le marché est alloti ☒ oui ☐ non

N° de lot	Intitulé du lot	Découpage en section technique
lot n°1	Tous Corps d'Etat (TCE)	ST 1 : Déposes / Démolitions / Gros œuvre ST 2 : Menuiseries ST 3 : Portes industrielles empilables ou à enroulement ST 4 : Plafonds suspendus ST 5 : Revêtements de sols et murs ST 6 : Travaux divers
lot n°2	Electricité, courants faibles, SSI	ST 1 : Electricité BT ST 2 : Electricité courant faible ST 3 : SSI
lot n°3	CVC, plomberie	ST 1 : CVC ST 2 : Production frigorifique ST 3 : Chambres froides rénovées et créées ST 4 : Plomberie ST 5 : Chauffage / Climatisation

Le marché est fractionné ☐ oui ☒ non

Le marché est découpé en phases distinctes ☐ oui ☒ non

1.3 Désignation des sous-traitants en cours de marché

1.3.1 Principes généraux

Pour déposer ses déclarations de sous-traitance, le représentant de l'acheteur **impose aux titulaires et aux sous-traitants l'utilisation des services dématérialisés de la société SUBCLIC (https://subclic.com/).** Pour satisfaire cette obligation, le titulaire est tenu de compléter l'article VI de l'acte d'engagement désignant la personne physique de l'entreprise responsable de la vérification et de la signature des actes de sous-traitance.
Il s'agit d'un outil informatique gratuit pour les entreprises, qui permet, la transmission, la validation et la signature de l'ensemble des demandes d'acception de sous-traitance.
L'inscription doit être maintenue active pendant toute la durée du **contrat.**
Le guide de démarrage pour déclarer un sous-traitant est annexé au présent CCAP.

Le délai d'agrément du sous-traitant ne débute qu'à compter de la réception du dossier complet.

Le sous-traitant dûment agréé bénéficie du paiement direct dans les conditions fixées par l'article R-2193-10 du CCP modifié (i.e. le montant sous-traité est supérieur à 10% HT du montant total du marché).

En l'absence de paiement direct, les dispositions de l'article 14 de la loi n°1975-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance s'appliquent. Le titulaire doit alors fournir une caution personnelle et solidaire garantissant le montant sous-traité. La caution personnelle et solidaire peut être remplacée par la délégation de paiement rédigée par l'acheteur et transmise sur simple demande de l'opérateur économique.

Lorsque le titulaire du marché public souhaite sous-traiter des prestations impliquant la sous-traitance de traitement de données à caractère personnel, l'acheteur doit donner son autorisation écrite préalable en application de l'article 28.2 du RGPD (règlement général de la protection des données)

1.3.2 Limitation de sous-traitance

Il est fait application des dispositions L 2193 et R 2193 du CCP.

1.4 Travaux intéressant la défense – Mesures de sécurité

Les travaux faisant l'objet du présent marché intéressent la défense : le titulaire doit en conséquence se conformer aux stipulations de l'article 5 du CCAG TRAVAUX relatif à la confidentialité et aux mesures de sécurité.

1.4.1 Restrictions diverses

Le titulaire est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui sont remis par le maître d'ouvrage en vue de l'exécution du marché, ou pour toute autre cause.

1.4.2 Protection du secret de la défense nationale

Sans objet.

1.4.3 Contrôle des accès

Tous les personnels doivent être munis d'un laissez-passer remis par le maitre d'ouvrage durant la période de préparation, comportant une photographie et les renseignements sur la carte d'identité ou le titre de travail pour les ouvriers étrangers. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel peuvent être opérés à tout moment par l'inspection du travail. Les laissez-passer sont à restituer dès la fin des prestations.

1.4.4 Identification des salariés employés sur le chantier - port d'un badge

L'ensemble des salariés présent sur le chantier (entreprise(s) titulaire(s) et sous-traitants) a l'obligation de porter de manière apparente sa carte d'identité professionnelle sécurisée comportant les éléments suivants :

- Photo
- Nom de la personne
- Employeur réel (celui versant la rémunération)
- Qualité de salarié ou de travailleur indépendant

Le représentant du maitre d'ouvrage peut effectuer des contrôles inopinés ayant pour objet la vérification du port effectif du badge et la validité de celui-ci. En cas de manquement à l'obligation du port du badge ou de constatation d'un badge non valide les sanctions prévues à l'article 4.3.1.3 ci-dessous sont mises en œuvre.

Tout manquement doit être inscrit dans le registre journal du chantier et la constatation de badges non validés est signalé aux services de l'inspection du travail compétents par compte-rendu immédiat.

1.4.5 Traitement des informations Diffusion Restreinte par les prestataires du SID-SE

Le présent contrat nécessite la connaissance, l'accès et le traitement de données et informations protégées « DIFFUSION RESTREINTE ».

En conséquence, les dispositions définies ci-après sont applicables.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Titulaire s'expose à la résiliation pour faute du contrat dans les conditions de l'article 10 du présent CCAP et des articles 49 et 50 du CCAG applicables.

1. Définitions et Cadre Juridique

La mention **Diffusion Restreinte (DR)** n'est pas un niveau de classification au sens du secret de la défense nationale, mais une **mention de protection** ministérielle. Elle vise à protéger des informations dont la divulgation porterait atteinte à la sécurité des armées, à l'ordre public ou aux intérêts économiques de l'État et des entreprises de défense.

La mention **DR** indique que l'information ne doit pas être rendue publique et ne doit être communiquée qu'aux personnes ayant besoin de la connaître dans l'exercice de leur fonction ou dans l'accomplissement de leur mission.

La divulgation d'informations et supports portant cette mention à des personnes physiques ou morales n'ayant pas le besoin d'en connaître est susceptible d'exposer son auteur à des sanctions disciplinaires, administratives et éventuellement pénales, notamment au titre de la violation du secret professionnel.

Les obligations relatives à la détention et la diffusion d'une information protégée s'appliquent au Titulaire, et, sous la responsabilité du Titulaire, à toute personne physique ou morale ayant à en connaître à qui le Titulaire diffusera l'information protégée.

2. Sécurité des Personnes et "Besoin d'en connaître"

L'accès aux informations **DR** et **DR-SPECIAL FRANCE (SF)** repose sur le principe strict du **besoin d'en connaître** : l'accès est limité aux seules personnes dont les missions le justifient.

- **Engagement de non-divulgation :** Le prestataire doit faire signer à chaque agent accédant à ces données un engagement de non-divulgation des informations et supports DR (Annexe 1).
- **Nationalité :** Pour les données marquées **SF**, le prestataire doit vérifier formellement la nationalité française de l'agent avant tout accès.

3. Marquage obligatoire des Supports

L'identification visuelle est la première mesure de protection.

• **Sur papier :** Le timbre **DIFFUSION RESTREINTE** doit être apposé en **encre rouge**, en haut et au milieu de chaque page.

DIFFUSION RETREINTE

• **Mention SF :** Le timbre **SPECIAL FRANCE** est apposé en **bleu**, immédiatement en dessous ou à droite du timbre DR.

DIFFUSION RETREINTE SPECIAL FRANCE

• **Supports numériques :** La mention doit être visible dès l'ouverture du fichier et rappelée sur le support physique (étiquette sur disque dur, clé USB dédiée).

4. Echanges de documents diffusion restreinte

- **Par mail**

 La transmission en clair ne peut se faire que sur un réseau homologué Diffusion Restreinte. Le réseau Internet étant un réseau *Non Protégé*, les documents doivent être chiffrés avant d'être transmis par voie électronique. Les outils de chiffrement sont :
 - « **ACID cryptofiller** », conçue par la DGA[1], réservé à certains industriels de la BITD[2]
 - « **Zed ! Entreprise** », éditeur Prim'X . licence à acquérir par le prestataire

- **Sur une plateforme externalisée**

 Seules les plateformes souveraines homologuées par la DINUM[3] ou ayant obtenu un visa de conformité par la DGNUM[4] peuvent être utilisées pour échanger des données avec le MINARM :
 - « **DyneDoc** », plateforme collaborative offrant des services spécifiques au métier orienté BTP, pour la conduite des projets, et sous réserve d'un hébergement en nuage commercial SecNumCloud ;
 - « **Fichiers** » pour la solution de stockage et de partage de documents (jusqu'à 2 Go) ;
 - « **France Transfert** » comme solution de partage de documents volumineux (jusqu'à 20 Go).

Attention : Les documents sensibles (DR / DR-SF) déposés sur ces plateformes devront être **chiffrés** (ACID ou Zed !).

4. Exploitation

Tout organisme mettant en œuvre un système numérique traitant des informations DR doit se conformer aux exigences de l'**II 901**[5] :

- **Homologation** du système d'information traitant du DR
 - Analyse de risque
 - Dossier de sécurité
- Amélioration continue de la **sécurité**
 - Cartographie du SI[6]
 - Définition d'une PSSI[7]

[1] Direction Générale de l'Armement
[2] Base Industrielle et Technologique de Défense
[3] Direction Interministérielle du NUMérique
[4] Direction Générale du NUMérique (MINARM)
[5] Instruction Interministérielle 901/SGDSN/ANSSI du 28/01/2015
[6] Système d'Information
[7] Politique de Sécurité des Systèmes d'Information

- Protection contre la divulgation, altération ou indisponibilité des données

Le guide de l'ANSSI[8] « **Recommandations pour les architectures des systèmes d'information sensibles ou DR** ») apporte des conseils techniques pour la mise en pratique de l'II 901.

Il définit les 3 classes et décrit les architectures techniques à mettre en place :

- **Classe 0** : SI public (Internet, SI usuel…) ou un SI connecté à un SI public qui ne respecte pas les exigences de la classe 1.
- **Classe 1** : SI qui est interconnecté à des SI de classe 0 à l'aide de dispositif de filtrage et de rupture de flux.
- **Classe 2** : SI isolé, c'est-à-dire non connecté, même indirectement, à Internet.

Chaque prestataire traitant des informations DR devra fournir la **décision d'homologation** de son SI DR signée de son autorité d'homologation.

En cas d'absence d'homologation de son SI DR : **le prestataire s'engage à ne traiter des informations DR que sur un ou plusieurs postes isolés, dédiés et sécurisés, conformément à la fiche déclarative de SI fournie avec son offre.**

5. Impression/reproduction

L'impression/reproduction doit rester limitée aux seuls besoins du service,

Le(s) poste(s) d'impression **dédié(s)** doit être marqué(s) :

DIFFUSION RETREINTE

6. Visioconférence / audio conférence

Pas d'outils DR pour partager/diffuser des informations DR avec les prestataires. C'est pourquoi toutes les informations sensibles devront être supprimées des documents

Il est demandé d'anonymiser et minimiser les informations qui, une fois agrégées, peuvent devenir sensibles et compromettre la sécurité des installations, des personnels et avoir un impact sur l'image et les missions du MINARM.

L'outils de visioconférence « Webconférence de l'état » est la solution de visioconférence mise à disposition des personnels du MINARM pour assurer des échanges avec les prestataires.

L'outils d'audioconférence « AudioConf » est à disposition des personnels du MINARM pour ceux en audio.

Ces deux outils sont gérés par la DINUM.

[8] Agnence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information

7. Destruction des supports[9]

Les différents types de support devront être détruits avec un moyen matériel (équipement) associé à un degré de destruction, c'est-à-dire un critère technique permettant de garantir que les particules de déchets produites par l'équipement sont conformes à un certain niveau de protection rendant difficile ou impossible l'accès à l'information du support détruit:

- Papiers, films, plaques et supports d'impression : équipement **de type P4 ou >**
- Supports d'information optiques tels que CD, DVD ou tout autre support optique : **équipement de type O4 ou >**
- Supports d'information à mémoire de masse tels que les disques durs magnétiques : **équipement de type H4 ou >**
- Supports d'information électroniques tels que clés USB, disques durs SSD, puces et mémoires électroniques, smartphones, ou tout autre équipement électronique : **équipement de type E4 ou >**

8. Récapitulatif

Service	Outils	Accessibilité	Sécurité
Mail Internet	ACID	Réservé à certains industriels de la BITD	Chiffrement obligatoire du DR et DR-SF
	Zed !	Offre commerciale	
GED, conduite de projet	DyneDoc	Offre commerciale	
Partage de document	Fichiers	Offre interministérielle, sur initiative des agents du MINARM	
Transfert de document	France Transfert		
Visioconférence	WebConf		
Audioconférence	AudioConf		

9. Conséquences de la perte d'homologation du SI

Le Titulaire doit maintenir durant toute la durée du marché les conditions d'homologation de son SI.

En cas de perte d'homologation du SI du Titulaire ou, en l'absence d'homologation initiale, de faille de sécurité portant sur le respect des conditions de la fiche déclarative, celui-ci doit le signaler sans délai à l'Acheteur.

L'Acheteur peut suspendre l'exécution du marché public ou bien en cas de risque de sécurité majeur en décider la résiliation ; en cas de résiliation sur ce fondement, celle-ci n'ouvre droit à aucune indemnité pour le Titulaire.

[9] Arrêté du 20 août 2024 relatif aux normes techniques de destruction des informations et supports classifiés ou protégés

1.5 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par l'USID de Draguignan qui est chargé d'une mission sur projet comprenant la direction de l'exécution du contrat de travaux, l'assistance au maître de l'ouvrage pour les opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Conformément à l'article 3-8 du CCAG Travaux, les ordres de services sont notifiés par le maître d'œuvre, représenté par le chef de la section travaux de l'USID de Draguignan, le cas échéant directement par la maitrise d'ouvrage (notamment pour les OS emportant une modification d'ordre financier ou calendaire).

Les ordres de service sont adressés au titulaire conformément à l'article 3.8 du CCAG-TRX. Ce dernier en accuse réception datée.

Dans le cas où l'ordre de service appelle des observations de la part du titulaire, il doit notifier celles-ci au maître d'œuvre et au maitre d'ouvrage dans un délai de quinze (15) à compter de la réception de l'ordre de service.

Aucune prestation ne sera réalisée sur ordre oral (du MOP, du MOE ou du MOA) : les dispositions de l'article 3-8 ne souffrent d'aucune exception : un ordre de service doit être rédigé, numéroté et notifié au titulaire.

1.6 Contrôle technique dans le cadre de la loi du 4 janvier 1978

Une mission de vérification initiale électrique est prévue dans le cadre du présent marché.

Elle sera à la charge de l'entreprise titulaire du lot n°02.

1.7 Mission Sécurité et Protection de la Santé (SPS)

Le titulaire du marché SPS de catégorie 2 est QUALICONSULT.

Thierry RAVIAT - thierry.raviat@qualiconsult.fr
32 Allée Sébastien Vauban - 83600 FREJUS
Tél : 04.94.17.71.00

1.8 Ordonnancement Pilotage et Coordination (OPC)

Sans objet

1.9 Assistance à Maitrise d'Ouvrage SSI (AMO SSI)

Le titulaire du marché d'AMO SSI est QUARDINA.

Jelena KNEZOVIC - jelena.knezovic@quardina.fr
494 Rue Maurice Schumann - Zac Mas Des Abeilles – 30 000 NIMES
Tél : 06 47 57 20 42

1.10 Dispositions sociales prises au titre du marché

1.10.1 Clauses d'insertion sociales, clause du militaire blessé et clause d'incitation à l'activité de réserve et à la garde nationale

Sans objet

1.10.2 Clauses incitatives

1.10.2.1 Certification « relations fournisseurs responsables » (FR) et de labellisation « relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR)

Le ministère des armées a obtenu le label « relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR), adossé à la norme ISO 20400:2017 « Achats Responsables – Lignes directrices », délivré par la Médiation des entreprises et le Conseil national des achats.

A ce titre, il souhaite favoriser et valoriser les bonnes pratiques à l'égard de l'ensemble des fournisseurs et sous-traitants intervenant sur ses marchés publics, et inviter l'ensemble de ses fournisseurs à se conformer à la norme ISO 20400:2017, et aux exigences de la charte « relations fournisseurs responsables » (RFR) et du label « relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR), et/ou toute norme ou tout label équivalent.

La médiation des entreprises (en association avec le conseil national des achats (CNA) vous accompagne dans cette démarche – pour toute information :

Site internet : https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises.

Le titulaire s'engage à informer le ministère des armées de toute démarche entreprise en la matière, notamment la signature de la charte RFR puis le dépôt d'un dossier de candidature au label RFAR et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400:2017 dans ses processus internes.

1.10.2.2 Certification de bonne exécution du marché (CBEM)

Le maître d'ouvrage peut délivrer au titulaire du présent marché ayant donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations, un « certificat de bonne exécution de marché », ceci sur demande du titulaire ou de sa propre autorité.

La décision de délivrer ce certificat est soumise à la libre appréciation du maître d'ouvrage qui dispose, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire. La délivrance d'un tel certificat est conditionnée par : (*liste non exhaustive*) :

- la qualité ou la quantité des livrables ou prestations attendu(e)s si elle est conforme aux stipulations contractuelles ;
- la relation commerciale se révélant de qualité ;
- la non-application de pénalités pour retard ;
- l'absence de résiliation aux torts du titulaire.

La demande d'attribution du CBEM est à adresser par le titulaire au service en charge du suivi de l'exécution des prestations.

1.10.2.3 Clause d'incitation à une démarche de labélisation « Egalité professionnelle femme homme »

Créé en 2004, le Label Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes vise à promouvoir l'égalité et la mixité professionnelles.

Ce label, propriété de l'Etat, permet à la structure candidate ou labellisée d'évaluer ses processus de ressources humaines et de les modifier le cas échéant. Délivrées par AFNOR Certification, il reconnait et fait connaître les bonnes pratiques de recrutement et d'évolution professionnelle valorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Le ministère des Armées s'est vu décerner par l'AFNOR, le 24 mai 2022, le label « Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes » récompensant l'engagement des armées, directions et services pour l'ensemble des actions mises en place en faveur de la cohésion sociale, l'inclusion, l'égalité des chances et la lutte contre toutes les formes de discrimination.

Aussi, afin d'inciter ses partenaires économiques à promouvoir l'égalité femmes-hommes, la démarche de labellisation du candidat est valorisée au titre du critère d'attribution « Achat Responsable » de ce marché.

1.11 Dispositions environnementales prises au titre du marché

Le titulaire se conforme à l'article 20.2 du CCAG/Travaux

Les obligations sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières.

1.11.1 Labels FSC ET PEFC

Le cas échéant, les produits proposés en bois seront détenteurs des labels FSC (forest stewardhip council) et PEFC (programme de reconnaissance des certifications forestières) provenant de forêts gérées durablement.

1.11.2 Certificats d'Economie d'Energie (CEE)

Sans objet.

1.11.3 Composition des produits

Le titulaire doit utiliser, autant que possible, des produits non dangereux ou ayant un impact réduit sur l'environnement, aux dépens de produits équivalents classés comme dangereux (peintures, colles, etc.).

1.11.4 Matériaux issus du réemploi, réutilisés ou recyclés

Le titulaire doit utiliser, autant que possible, des produits non dangereux ou ayant un impact réduit sur l'environnement, aux dépens de produits équivalents classés comme dangereux (peintures, colles, etc.).

1.11.5 Déchets

En application de la réglementation relative aux déchets de chantier, de l'article L.541-2 du code de l'environnement et en complément des articles 36.1 et 36.2 du CCAG Travaux, chaque titulaire est contractuellement responsable, au même titre que le maître d'ouvrage, de la gestion des déchets créés par les travaux, jusqu'à valorisation ou élimination. Dans ce cadre, chaque titulaire assure la gestion et le suivi de l'ensemble des déchets produits par les travaux.

A ce titre, l'Acheteur impose au Titulaire la **dématérialisation des bordereaux de suivi des déchets** issus du présent marché, qu'ils soient dangereux, polluants organiques persistants (POP) ou non dangereux, pour en assurer la traçabilité. Les modalités de réalisation sont précisées au sein des CCTP.

Les dispositions de l'article 36 du CCAG s'appliquent notamment en ce qui concerne le schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED).

2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/ travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

2.1 Pièces particulières

- acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi ;
- présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP), dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi ;
- cahier des clauses techniques particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi ;

 En cas de marché alloti, pour chaque lot et corps d'état, le CCTP comprend les dispositions générales, et les dispositions particulières au lot et corps d'état concerné ainsi que les plans.

 Le CCTP est assorti des pièces suivantes, jointes à l'offre du titulaire :

 - les éléments issus du mémoire technique intégrés à l'éventuelle mise au point ;
 - les éléments issus du tableau des matériaux et matériels intégrés à l'éventuelle mise au point ;
- planning d'exécution mis au point par le maître d'œuvre durant la période de préparation et ses éventuelles mises à jour en cours de chantier, en l'absence de validation, le calendrier joint au dossier de consultation des entreprises ;
- Autres pièces particulières :

 - le diagnostic bâtiment :
 - Rapport de QUARDINA réf SPOP00028067 du 17/10/2025 ;
 - les rapports repérage avant travaux de BUREAU VERITAS :
 - Amiante : Rapport et Conclusions 27040010/S1/1/AM-RTV_V1 du 30/07/2025 ;
 - Plomb : Rapport 27040010 P du 18/07/2025 ;

- Termites : Rapport 27040010 T du 18/07/2025 ;

- le cahier des charges fonctionnel SSI de QUARDINA :
 - réf. SFOP00032235 du 17/07/2026 ;

- les divers rapports CVPO du BUREAU VERITAS :
 - Electricité, rapport n°18044544/98.3.1P du 18/09/2025 ;
 - Gaz, rapport n°18044544/17.3.1R du 22/08/2025 ;
 - Ascenseurs, rapport n° 18044544/45.3.1R du 03/07/2025 ;
 - Dispositifs d'ancrage toiture, rapport n° 18044544/383.4.1R du 10/06/2026 ;

- les bordereaux / rapports d'intervention maintenance, selon les corps d'état :
 - Electricité FAUCHE, rapport n° 313064 du 04/09/2025 ;
 - Ascenseurs OTIS, bons d'intervention, année 2026, pour les équipements à considérer ;
 - Portes souples semi-automatiques et rideaux métalliques motorisés SNEF, du 2° semestre 2026, 6 fiches ;

- la liste équipements cuisine collective de la PFC SUD, matériel MRC ;

- les actes de sous-traitance, le cas échéant.

2.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 3.2 du présent document :

- cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, modifié ;
- cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux ;
- cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du ministre chargé de l'économie et des finances relative aux cahiers des clauses administratives spéciales des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe 2 à cette circulaire ;
- Arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense ;
- Instruction Interministérielle relative à la protection des systèmes d'information sensibles n° 901/SGDSN/ANSSI (II 901) ;
- Guide ANSSI « Recommandations pour les architectures des informations sensibles ou Diffusion Restreinte » ANSSI-PG-075 du 28/08/2020.

3. MODALITES DE REGLEMENT – VARIATION DES PRIX

3.1 Modalités de règlement

A/ Etablissement des états d'acompte

En application de l'article 12-1-1 du CCAG Travaux, le titulaire remet au maitre d'œuvre via CHORUS PRO avant la fin de chaque mois, un projet de décompte mensuel établissant le montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celle-ci. Par dérogation à cet article, ce projet est établi conformément au modèle qui est remis aux entreprises lors de la première réunion de chantier.

Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG Travaux, la notification de l'état d'acompte mensuel par voie dématérialisée (chorus pro) doit intervenir dans un délai de **10 jours** à compter de la réception de la date de demande de paiement mensuelle. Par dérogation à l'article 12.2.1 du CCAG Travaux, l'effet de l'actualisation ou de la révision de prix est traité dans un état d'acompte postérieur spécifique dès la connaissance des index de référence définitifs. Si cette notification n'intervient pas dans le délai précité, le titulaire en informe le maître d'ouvrage qui procède au paiement sur la base des sommes qu'il admet.

En cas de sous-traitance, le titulaire joint au projet de décompte, une attestation portant obligatoirement la mention « AUTOLIQUIDATION » et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme inclut la TVA à titre informatif en cas d'auto liquidation.

Pour les sous-traitants d'un groupement et par dérogation à l'article 12.5.1 du CCAG Travaux, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation portant obligatoirement la mention « AUTOLIQUIDATION », jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage au sous-traitant concerné. Cette somme inclut la TVA à titre informatif en cas d'auto liquidation.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA. Le montant des acomptes est calculé en appliquant le taux de TVA en vigueur au jour du fait générateur de la taxe.

Les modalités relatives aux intérêts moratoires sont fixées aux articles L.2192-13, L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-36 du CCP.

B/ Demande de paiement final

A titre liminaire, en cas de transmission d'une réclamation accompagnant le projet de décompte final transmis par l'entreprise au MOE **et** au MOU, les modalités de traitement sont fixées à l'article 9 du présent document Il est néanmoins précisé que cette contestation doit être obligatoirement transmise via CHORUS PRO **et** par voie papier au MOU et MOE conformément aux dispositions du CCAG Travaux

Par dérogation à l'article 12.3.4 du CCAG Travaux, en cas de retard dans la transmission du projet de décompte final, le maître d'œuvre établit d'office le décompte final au frais du titulaire, l'adresse au maitre d'ouvrage en mettant en copie le Titulaire.

Par dérogation à l'article 55-1-2 du CCAG Travaux, le désaccord sur les sommes à payer est réglé selon les prescriptions de l'article 55 du CCAG Travaux dans un délai de **90 jours**.

C/ Décompte général – solde

La signature de projet de décompte général prévue à l'article 12.4.2 du CCAG est effectuée électroniquement.

A titre liminaire, en cas de contestation du DG transmise par l'entreprise au MOE et au MOU, les modalités de traitement de cette dernière sont fixées à l'article 9 du présent document. Il est néanmoins précisé que cette contestation doit être obligatoirement transmise par CHORUS PRO **et** par voie papier au MOU et MOE conformément aux dispositions du CCAG Travaux

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG Travaux, le délai maximal de notification par le maître de l'ouvrage au titulaire du décompte général est de **120 jours** à compter de la date de réception la plus tardive de la demande de paiement finale transmise par le Titulaire aux maître d'œuvre et maitre d'ouvrage.

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 12.4.2 du CCAG Travaux lorsque la valeur finale des index n'est pas connue à la date d'établissement du décompte général, la révision des prix afférente au solde est notifiée au titulaire dans un délai de **120 jours** suivant la publication des index.

Par dérogation à l'article 12.4.4 et 12.4.2 du CCAG Travaux, si dans un délai de **120 jours**, le maitre d'ouvrage n'a pas notifié au titulaire le décompte général, le titulaire adresse un projet de décompte général, conformément à l'article 12.4.4 du CCAG Travaux au maitre d'ouvrage

En l'absence de réserves formulées par le maitre d'œuvre ou le maitre d'ouvrage, le projet de décompte général transmis par le titulaire devient le décompte général et définitif **120 jours** suivants sa réception.

Par dérogation aux articles 55-1-2 et -3 du CCAG Travaux, le désaccord sur les sommes à payer est réglé selon les prescriptions de l'article 55 dans un délai de **90 jours**.

D/ Transmission dématérialisée des projets de décompte

Le titulaire adresse ses projets de décompte de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le portail sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante :

https://chorus-pro.gouv.fr

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des demandes de paiement. Ainsi, le titulaire économise les coûts d'édition et d'envoi postal des demandes de paiement et peut suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement par les services de l'Etat.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des demandes de paiement sont disponibles directement sur le site, soit en posant une question à l'assistant virtuel, soit en contactant l'assistance utilisateurs (via un formulaire en ligne).

Le projet de décompte précise :

- Le numéro de marché*
- La référence de l'engagement juridique (n° d'EJ)*
- L'identifiant de l'émetteur (nom, raison sociale, adresse complète, SIRET fournisseur)
- L'identifiant du SID SE (SIRET 13000190200274)
- Le code du Service Exécutant (code SE) cité dans l'annexe à l'acte d'engagement : D10711F069
- Le code service de la structure cité dans l'annexe à l'acte d'engagement

*Figurant dans l'annexe à l'AE remise à la notification du marché

Nota : pour des raisons pratiques de traitement des demandes de paiement, il est demandé au titulaire de respecter les modalités de nommage des fichiers ci-dessous :

Document	Règle de nommage	Exemple
Projet de décompte mensuel/final du titulaire/mandataire	n° marché-TF/TOX (le cas échéant)-PDMX-M	21MS001-TF-PDM1-M
Projet de décompte mensuel/final du cotraitant	n° marché-TF/TOX-PDMX-C	21MS001-T01-PDM2-C
Demande de paiement du sous-traitant	n° marché-TF/TOX(le cas échéant)-FACT-ST	21MS001-TO2-FAC-ST
Etat d'acompte titulaire/mandataire	n° marché-TF/TOX(le cas échéant)-EAX-	21MS001-TF-EA1-M
Etat d'acompte cotraitant	n° marché-TF/TOX(le cas échéant)-EAX	21MS001-TO2-EA1-C
Projet de décompte général	n° marché-PDG	21MS001-PGD
Décompte général	n° marché-DG	21MS001-DG
Décompte général signé	n° marché-DGD	21MS001-DGD

E/ en cas de résiliation du marché

En cas de résiliation du marché, le décompte de liquidation, se substitue au décompte général établi en application de l'article 3.1 « décompte général-solde » du présent CCAP et signé électroniquement.

3.2 Variations de prix

Les prix sont révisables.

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres.

Ce mois est appelé " mois zéro " et figure en annexe de l'Acte d'Engagement du présent marché.

Index choisi(s) pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché :

Lot (s) ou section (s) techniques(s) conformément aux mentions du paragraphe I.2 de l'Acte d'engagement	Index	Définition
Lot 1 : Tous corps d'état:		
ST 1 : Déposes / Démolitions / Gros œuvre	**BT01**	**Tous corps d'état**
ST 2 : Menuiseries	**BT42**	**Menuiserie en acier et serrurerie**
ST 3 : Portes industrielles empilables ou à enroulement		
ST 4 : Plafonds suspendus	**BT08**	**Plâtre et préfabriqués**
ST 5 : Revêtements de sols et murs	**BT46**	**Peinture, tenture, revêtements muraux**
ST 6 : Travaux divers	**BT01**	**Tous corps d'état**
Lot 2 : Electricité, courants faibles, SSI		
ST 1 : Electricité Basse tension	**BT47**	**Électricité**
ST 2 : Electricité Courant faible		
ST 3 : SSI		
Lot 3 : CVC, plomberie		
ST 1 : Ventilation et Chauffage		**Ventilation et conditionnement d'air**
ST 2 : Production frigorifique		
ST 3 : Chambres froides		
ST 4 : Plomberie sanitaire	**BT38**	**Plomberie sanitaire (y compris appareils)**
ST 5 : Prestations diverses - Ventilation - Climatisation	**BT41**	**Ventilation et conditionnement d'air**

Les index et indices sont publiés par l'INSEE (www.insee.fr) et au Moniteur (https://www.lemoniteur.fr/) – indices choisis à la date de publication du présent DCE, soit en base 100 en 2010.

Modalités d'actualisation des prix fermes actualisables

L'actualisation est effectuée par l'application au prix du marché concerné d'un coefficient donné par la formule Cn=I (d-3)/Io.

dans laquelle Io et I (d-3) sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois (d-3) par l'index de référence I du marché concerné sous réserve que le mois d du début d'exécution des travaux soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro

3.3 Approvisionnement

Par dérogation à l'article 10-4 du CCAG/travaux, il n'est pas prévu le versement d'acompte sur approvisionnements.

4. DELAI(S) D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES

4.1 Délai(s) d'exécution des travaux

Le délai global d'exécution des travaux est de dix (10) mois.

Conformément aux articles 18.1.1 et 28.1 du CCAG Travaux, le marché prévoit une période de préparation de deux (2) mois, commune à tous les lots et comprise dans le délai d'exécution.

Conformément aux dispositions de l'article 18.1.4 du CCAG travaux, le délai d'exécution des travaux incombant au titulaire de chaque lot est fixé par le maitre d'ouvrage au sein du délai global d'exécution de l'ensemble des travaux allotis tous corps d'état confondus et en tenant compte d'un calendrier prévisionnel d'exécution qui précise les dates d'intervention relatives à chaque lot et figure dans les documents particuliers du marché

Le planning d'exécution est élaboré, pendant la période de préparation par le titulaire de la mission OPC, après consultation des titulaires des différents lots.

Après acceptation par les titulaires, le calendrier détaillé d'exécution est notifié à l'entreprise concernée pendant la période de préparation pour lui signifier son propre délai d'exécution.

Jusqu'à l'intervention d'un accord entre les titulaires concernés, le calendrier prévisionnel joint à la consultation s'applique.

4.2 Prolongation de(s) délai(s) d'exécution

Par dérogation à l'article 18-2-1 du CCAG travaux, en dehors des cas prévus aux articles 18.2.3 du CCAG travaux 2021, la prolongation du délai d'exécution peut également résulter d'une décision de l'acheteur.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux 2021, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à trente (30) jours.

Si une mauvaise organisation de la part du titulaire conduit, sous l'effet des intempéries, à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre signifie à l'entreprise la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation du titulaire, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

Au-delà du nombre de jours fixé ci-dessus, et pour autant qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, sur appréciation du maître d'œuvre, le délai d'exécution est prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépasse les intensités et durées limites suivantes :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Vent	Pointe 20m/s	2 jours consécutifs
Pluie	30 mm/jour	5 jours consécutifs
Température	+ 35°C ou - 5° C	5 jours consécutifs
Neige	5 cm	5 jours consécutifs

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels : MONTFERRAT 83131.

4.3 Pénalités – Primes d'avance

Par dérogation à l'article 19-2-1 CCAG travaux, les pénalités sont dues dès le 1er euro.

Par dérogation à l'article 19-2-2 du CCAG Travaux toutes les **pénalités de retard** d'exécution sont constatées, notifiées et retenues provisoirement. Leur application est réalisée lors du décompte final et est plafonnée à 20% du montant hors taxe total du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Par dérogation à l'article 19-2-4 du CCAG Travaux, toutes les pénalités sont applicables, sur simple constat du maitre d'œuvre.

4.3.1 Pénalités

Les dispositions ci-dessous s'appliquent également en cas de non-respect des délais intermédiaires correspondant aux interventions successives des titulaires de chaque lot, arrêtés dans le planning d'exécution et ses éventuelles mises à jour.

4.3.1.1 Retard dans l'exécution des travaux

Les dispositions de l'article 19-2-3 du CCAG travaux sont seules applicables.

4.3.1.2 Pénalités relatives à l'exécution de la clause sociale d'insertion

Sans objet.

4.3.1.3 Pénalités relatives au non port du badge professionnel

En cas de non-respect de l'obligation du port du badge mentionné à l'article 1.4.4 du présent CCAP, le titulaire encourt une pénalité de 50 € HT par manquement constaté (après un premier rappel à la règle notifié par ordre de service).

En cas de constatation d'un badge non valide, le salarié concerné est exclu immédiatement du chantier et le titulaire s'expose aux sanctions relatives au travail dissimulé.

4.3.1.4 Retard dans la remise des projets de décompte

En cas de retard dans la remise d'un projet de décompte, il est appliqué une pénalité journalière dont le montant est fixé comme suit :

- Pour les projets de décomptes mensuels : **50 € HT**
- Pour le projet de décompte final : **100 € HT**

4.3.1.5 Retard dans la remise des documents à fournir avant, au cours et après exécution

Avant exécution des travaux

En cas de retard dans la remise des documents d'exécution nécessaires durant la période de préparation, une pénalité journalière est opérée. Le montant de cette pénalité est fixé à 150 Euros HT par jour calendaire de retard. Cette pénalité journalière s'applique tant que l'intégralité des documents prévus n'est pas remise à l'acheteur et démarre à l'expiration du délai prévu pour la période de préparation.

Pendant l'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 19-3 du CCAG Travaux, en cas de retard dans la remise des documents attendus en cours de travaux sur demande du maître d'œuvre, une pénalité journalière est opérée. Le montant de cette pénalité est fixé à 150 Euros HT par jour calendaire de retard. Cette pénalité journalière s'applique tant que l'intégralité des documents prévus n'est pas remise au maitre d'ouvrage et démarre à l'expiration du délai prévu par ordre de service.

Après l'exécution des travaux

Par dérogation de l'article 40 du CCAG travaux, les documents à fournir après exécution sont remis au maître d'œuvre au plus tard lors de sa demande de réception des travaux.

En cas de non remise des documents, une retenue provisoire de 1 500 Euros HT est opérée. Cette retenue fait l'objet d'une réserve particulière inscrite au procès-verbal des opérations préalables à la réception et sur la décision de réception.

Si les documents ne sont pas remis dans le délai indiqué dans la décision de réception signée du maitre d'ouvrage, la retenue devient définitive, dans les conditions décrites à l'article 4.1 du présent document.

4.3.1.6 Rendez-vous de chantier

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise pour la prochaine réunion. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre. En cas d'absence à la réunion de chantier, le titulaire encourt une pénalité fixée à 200 Euros HT par absence non acceptée par le Maitre d'œuvre.

4.3.1.7 Non repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

A l'expiration du délai de 30 jours après mise en demeure, les dispositions prévues par l'article 37.2 du CCAG travaux sont mises en œuvre aux frais du titulaire, sans préjudice d'une pénalité journalière de 200 Euros HT par jour calendaire de retard.

4.3.1.8 Défaut de balisage ou non-respect de la sécurité des lieux ou de la propreté du chantier

Une pénalité de 150 Euros HT par jour de retard est appliquée en cas d'absence de balisage, de non-respect de la sécurité ou de non-respect de la propreté du chantier.

4.3.1.9 Pénalité pour sous-traitance non déclarée

Le Titulaire encourt une pénalité de 2 000 Euros HT pour sous-traitance constatée sur le chantier n'ayant pas fait l'objet au préalable d'une acceptation du maitre d'ouvrage et de l'agrément de ses conditions de paiement. Cette pénalité fait l'objet d'une décision du représentant du maitre d'ouvrage notifiée par ordre de service sans mise en demeure préalable.

4.3.2 Primes d'avances

Sans objet.

4.4 Lutte contre le travail dissimulé

Conformément à l'article L8222-1 du code du travail, le titulaire est tenu de fournir tous les 6 mois et pendant toute la durée du contrat, les documents permettant de vérifier la régularité de sa situation en matière de lutte contre le travail dissimulé. Selon que le titulaire soit établi en France ou domicilié à l'étranger, il doit fournir les documents mentionnés aux rubriques F ou G du formulaire NOTI 1 (disponible sous www.economie.gouv.fr)

Conformément au dispositif d'alerte, si le maître d'ouvrage est informé par un agent de contrôle que le titulaire n'a pas satisfait à ses engagements, il le met en demeure de régulariser la situation. Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour répondre à la mise en demeure. Si aucune régularisation n'intervient

dans un délai de 6 mois, le maitre d'ouvrage peut résilier le contrat sans indemnité et aux frais et risques du titulaire dans les conditions de l'article 50.3 du CCAG travaux

4.4.1 Dispositif de vigilance avec e-Attestations

4.4.1.1 Présentation du dispositif « e-Attestations »

La plateforme sécurisée « e-Attestations » permet aux opérateurs économiques de déposer toutes les informations et documents obligatoires à partager uniquement avec vos donneurs d'ordres (acheteurs).

Elle est entièrement gratuite.

Elle nécessite la création d'un compte sur la plateforme qui est connectée aux administrations. e-Attestations agrège des données directement auprès de tiers producteurs de confiance comme le RNCS, les URSSAF, la DGFIP, etc.

Aussi, le titulaire n'aura qu'à compléter les informations et documents manquant dans son dossier.

Plus d'informations, à l'adresse suivante :
https://www.e-attestations.com/index.php/comment-ca-marche/pour-les-declarants

4.4.1.2 Documents à produire

Le titulaire doit remettre au maitre d'ouvrage ou son représentant, **tous les 6 (six) mois et ce**, **jusqu'à la fin de l'exécution du marché**, les documents prévus aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail, soit :

- Une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins de 6 (six) mois ;
- Un justificatif d'immatriculation, dans le cas où l'immatriculation est obligatoire au regard des articles précités du code du travail ;
- Le cas échéant, s'il emploie des salariés étrangers, le titulaire doit fournir également la pièce prévue à l'article D. 8254-2 ou D. 8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers employés par l'opérateur économique et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L. 5221-2 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne « e-Attestations » mise à sa disposition, gratuitement, à l'adresse suivante :

https://declarants.e-attestations.com/EAttestationsFO/fo/E-Attestations.html

Le titulaire assume le rôle qui lui est imparti par les textes en vigueur en matière de réglementation du droit du travail.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies en France, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme e-Attestations les documents mentionnés ci-dessus.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies à l'étranger, respectent les obligations réglementaires, en veillant tous les six mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme e-Attestations un certificat A1/E101 en application du règlement CEE n° 574/72 du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement n° 1408/71.

En cas d'inexactitude, de refus de produire ou de non-remise de ces documents, l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions prévues au CCAG TRAVAUX.

5. AVANCE

Par application de l'article 10.1 option A du CCAG Travaux, une avance est versée au titulaire, sauf refus de sa part formulé dans l'acte d'engagement, dans les conditions de l'article R.2191-3 et suivants du CCP modifié.

Le taux de l'avance est fixé dans l'acte d'engagement.

Si le marché est passé avec des entrepreneurs groupés conjoints les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux travaux exécutés directement par le mandataire et les cotraitants lorsque le montant des travaux du corps d'état dépasse le seuil fixé par le CCP modifié pour le versement de l'avance.

Le paiement de l'avance intervient dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le début de la période de préparation ou le début d'exécution des travaux en cas d'absence de période de préparation.

6. RETENUE DE GARANTIE

Pour les lots n°02 et 03, une retenue de garantie est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements. Son montant est égal à 3% du montant du marché, augmenté, le cas échéant, du montant des avenants ou des décisions de poursuivre au-delà du montant contractuel.

La retenue de garantie est remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande globale **ou** par une garantie à première demande par tranche **ou** par une garantie à première demande par phase du marché.

Par dérogation à l'article 42.5 du CCAG travaux, dans la mesure où le titulaire a fourni une garantie à première demande par tranche ou par phase, la libération des sûretés est applicable à l'expiration de chaque délai de garantie de la phase ou de la tranche considérée.

7. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

En application des articles L.2111-1 et R.2111-10 du code de la commande publique, le titulaire garantit que le produit qu'il utilise dans le cadre du présent marché est composé d'une matière première à base de bois issue d'exploitations forestières engagées dans un processus de gestion durable selon tout ou partie des exigences suivantes. Ces exigences ne concernent que la dimension environnementale de la gestion durable des forêts qui garantit :

- la diversité biologique des forêts,

- leur capacité de régénération,

- leur vitalité,

- leur capacité à satisfaire actuellement, et pour l'avenir, la fonction écologique pertinente au niveau local, national et international, sans causer de préjudices à d'autres écosystèmes.

A la demande du maître d'ouvrage, le titulaire s'engage, pendant l'exécution du marché et durant le délai de garantie défini à l'article 44.1 du CCAG travaux, à apporter la preuve que le produit qu'il utilise répond aux spécifications de gestion durable des forêts fixées ci-dessus. Il s'adresse au besoin à son fournisseur ou au fabricant du produit.

Ces justificatifs prennent l'une et/ou l'autre des formes suivantes :

- une attestation émise par le producteur sous contrôle d'un organisme tiers indépendant garantissant la gestion juridiquement régulière de l'exploitation du bois ou, le cas échéant, une licence délivrée par le pays d'origine attestant cette régularité. Cette licence fait l'objet d'un contrôle effectué selon des modalités prévues dans le cadre d'accords internationaux ;

- un certificat attestant que le bois utilisé dispose d'une marque nationale ou internationale garantissant une gestion durable des forêts dont il est issu. L'octroi de cette marque doit faire l'objet de contrôles réguliers effectués auprès du titulaire par un organisme indépendant ;

- un document attestant que le bois est issu d'une forêt bénéficiant d'un plan d'aménagement ou d'un plan de gestion validé par les autorités compétentes. L'application de ces plans fait l'objet de contrôles réguliers effectués par un organisme tiers indépendant disposant d'une expérience forestière ;

- un document attestant l'adhésion de l'exploitant à un code de bonnes pratiques, adhésion par laquelle il s'engage à acquérir du bois provenant de forêts dont l'exploitation et la gestion sont juridiquement régulières et durables. Cet engagement fait l'objet de contrôles réguliers effectués par une tierce partie indépendante ;

- ou tout autre moyen de preuve approprié attestant que les produits proposés par le soumissionnaire proviennent de sources présentant les garanties attendues en termes de régularité juridique et de gestion durable des forêts.

Quel que soit le et/ou les justificatif(s) produit(s), les informations minimales suivantes sont indiquées:

- pays d'abattage du bois,

- nom usuel de l'essence,

- nom, raison sociale et adresse du fournisseur du bois brut.

Le non-respect de cette obligation entraîne la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

8. PREPARATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 Période de préparation

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations décrites ci-dessous.

8.1.1 Par les soins du maître d'œuvre

- délivrance des autorisations d'accès comme définis au 1.4 ci-dessus,
- désignation des lieux de dépôts provisoires des matériels et matériaux, comme définis dans le CCTP et par dérogation à l'article 31.2 du CCAG travaux
- mise à disposition des sources d'énergie dans les conditions fixées au CCTP,
- mise au point du planning d'exécution, en concertation avec le(s) titulaire(s) (le cas échéant), et notification par ordre de service.

8.1.2 Par les soins du titulaire / des entrepreneurs

8.1.2.1 Documents soumis au visa du maître d'œuvre

- établissement et remise au maître d'œuvre de la liste nominative des personnels, comme défini à l'article 1.4 du présent CCAP,
- établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, conformément à l'article 28.2 du CCAG travaux.
 Il est accompagné du projet d'installation de chantier et des ouvrages provisoires ainsi que d'une notice précisant les dispositions projetées susceptibles d'avoir des conséquences sur le dimensionnement des ouvrages,
- remise au maître d'œuvre d'un échéancier prévisionnel des acomptes mensuels.

Les travaux ne commenceront pas avant l'obtention du visa du maître d'œuvre.

8.1.2.2 Documents non soumis au visa du maître d'œuvre

- fourniture des copies des contrats d'assurance et attestations prévues à L.2141-1 à 5 du code de la commande publique modifié ;
- remise au maître d'œuvre d'une copie de la déclaration d'ouverture de chantier pour tout chantier employant dix personnes au moins pendant plus d'une semaine adressée à l'inspection du travail dans les armées dont les coordonnées sont indiquées au 8.2. ci-après.

(Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur, cotraitant, sous-traitant et travailleur indépendant).

8.1.2.3 Documents relatifs à l'hygiène et la sécurité

- établissement du plan particulier de sécurité et de protection de la santé prévue par la section 5 du décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 après inspection commune organisée par le coordonnateur cité au 1.8 du présent CCAP.
- Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitant et sous-traitant).
- L'absence de remise au coordonnateur du plan particulier fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux,
- mise au point définitive par les entrepreneurs des installations communes d'hygiène nécessaires à l'ensemble des entreprises en fonction de leurs effectifs et de la simultanéité de leur présence sur le chantier.

8.2 Installation, organisation, hygiène et sécurité du chantier

Par dérogation à l'article 31.12 du CCAG Travaux dans le cas de travaux allotis nécessitant coordination, les obligations énumérées à l'article 31 sont à la charge du titulaire du lot n°01 conformément à ce qui est mentionné à l'article 1.9 des Dispositions Générales (DG) des CCTP.

8.3 Les travaux non prévus

Il est fait application des articles 14 et 15 du CCAG Travaux.

8.4 Modifications contractuelles – Prestations similaires

Le présent marché prévoit le recours possible à des modifications du contrat dans les conditions fixées à l'article R.2194-1 à 10 du code de la commande publique modifié.

Conformément aux dispositions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique modifié, il est possible de recourir à la procédure de marchés sans mise en concurrence pour la réalisation ultérieure de prestations similaires à celles du présent marché, sous réserve que le ou les marchés correspondants soient notifiés au plus tard 3 ans à compter de la date de notification du présent marché.

8.5 Documents fournis après exécution des travaux

Les documents visés à l'article 40 du CCAG Travaux sont fournis par lots en trois exemplaires papier et trois exemplaires informatique sur un support dématérialisé (clé USB), les documents papiers, validés sont scannés sous format .pdf, les plans sous format .pdf et .dwg microstation.

Dans le cas où le projet fait l'objet d'une maquette numérique (BIM), le Titulaire en remet une copie libre de droits à l'acheteur.

8.6 Garanties particulières

Garantie particulière de fonctionnement des installations de CVC :

Le titulaire garantit le maître d'ouvrage contre tout défaut de fonctionnement des installations de génie climatique et s'engage à maintenir en bon état de marche les matériels pendant un laps de temps comprenant au moins deux saisons de chauffage complètes à compter de la date d'effet de la réception. Chaque saison de chauffage s'étend du 15 octobre au 15 avril.

Pendant toute la période de garantie particulière de fonctionnement, le titulaire est tenu d'effectuer tous les remplacements et réparations imputables :

- à un vice de construction ou de montage,

- à un défaut des matières employées

- à une faute professionnelle résultant d'opérations d'entretien réalisées par l'entrepreneur

- à une manipulation effectuée par la société de maintenance dans les conditions précisées dans la notice relative au fonctionnement de l'installation fournie par le titulaire en application de l'article 40 du CCAG travaux.

Tous les frais entraînés par ces remplacements ou ces réparations, y compris les frais de déplacement et de transport des personnels et des matériels, ainsi que ceux résultant de la fourniture des produits nécessaires ou de l'outillage sont à la charge du titulaire.

Pour chaque remplacement ou réparation, le titulaire recevra un ordre de service. S'il néglige de faire les remplacements ou les réparations dans les délais prescrits, les travaux seront exécutés d'office par un tiers, aux frais du titulaire du marché.

Le délai de garantie particulière est prolongé d'une durée au plus égale à six (6) mois pour les organes remplacés ou réparés aux frais de l'entrepreneur.

Le titulaire se dégage de ses obligations si le défaut de fonctionnement provient du fait de la société de maintenance hors des conditions citées ci-dessus.

9. TRAITEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

9.1 Traitement des litiges

Les dispositions de l'article 55.1.1 du CCAG s'appliquent, le mémoire en réclamation sera notifié en AR au MOA à l'adresse suivante et copie faite au MOE (le cas échéant) :

SID Sud Est / Directeur du SID Sud Est
Service Achat Infrastructure / BLC
BP 97243
69347 LYON CEDEX 07

Copie par mail possible à l'adresse générique (délai de réponse court à compter de la date de réception du courrier postal AR) : sid-sud-est-sai-blcsg.contact.fct@intradef.gouv.fr.

Par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG, le MOA notifie sa réponse, après avis du MOE, dans un délai de 90 jours à partir de la date de réception du mémoire en réclamation.

Par dérogation à l'article 55.1.3, l'absence de notification d'une décision dans ces délais équivaut à un rejet de la demande du titulaire.

9-1-a) Le Projet de Décompte final est accompagné d'une réclamation (motivée et chiffrée)

Pour rappel, le PDF est transmis via CHORUS selon les modalités définies au présent document. Le mémoire ou la réclamation sera annexé au PDF dans CHORUS PRO **et** sera adressé en parallèle directement en papier/ou par voie dématérialisée au MOU et au MOE selon les prescriptions du CCAG.

Le traitement du PDF et du mémoire en réclamation fera l'objet de deux analyses distinctes (temporalité différente et rémunération distincte).

En effet, dans un premier temps, le MOE accepte ou corrige le PDF ; il transmet le document au MOU pour paiement du solde du marché conformément aux dispositions du marché (les éventuelles demande d'exonération de pénalités seront traitées avec le mémoire en réclamation selon les modalités infra).

Dans un second temps, le MOE analyse le mémoire et adresse un avis au MOU qui étudiera à son tour le mémoire afin de proposer une réponse à l'opérateur économique requérant. Cette étude fait l'objet soit d'un refus motivé, soit d'une décision indemnitaire traitée séparément du paiement du solde du marché.

9-1-b) La Contestation du Décompte Général est accompagnée d'une réclamation motivant cette contestation (motivée et chiffrée)

Pour rappel, la contestation du DG et le mémoire en contestation qui la motive seront transmis via CHORUS selon les modalités définies au présent document. Cette contestation sera annexée au DG dans CHORUS PRO **et** sera adressée en parallèle directement en papier/ou par voie dématérialisée au MOU et au MOE selon les prescriptions du CCAG.

Comme indiqué supra, le traitement de cette contestation engendre deux actions distinctes.

-dans un premier temps, les sommes admises par la MOU sont réglées,

-dans un second temps, le MOE analyse le mémoire et adresse un avis au MOU qui étudiera à son tour le mémoire afin de proposer une réponse à l'opérateur économique requérant. Cette étude fait l'objet soit d'un refus motivé, soit d'une décision indemnitaire traitée séparément du paiement du solde du marché.

9-1-1 Comités consultatifs de règlement amiable des différends

En application du chapitre VII du livre I de la partie II, les parties au présent marché peuvent recourir aux comités consultatifs de règlement amiable.

Conformément à l'arrêté du 22 mars 2019 (annexe 18 du code de la commande publique), le comité consultatif compétent est celui de Lyon.

9-1-2 Mission ministérielle PME / PMI

Le ministère des armées dispose d'une structure dédiée aux PME. Le mandataire peut éventuellement, en complément de l'assistance apportée par l'interlocuteur mentionné sur la page de garde de l'acte d'engagement, bénéficier de l'assistance de cette entité en la contactant aux coordonnées suivantes :

Tél : 01 42 19 84 02 - Courriel : missionministerielle.pme@defense.gouv.fr

9-1-3 Médiateur des entreprises

En cas de différend concernant l'exécution des marchés, il est également possible de saisir le médiateur des entreprises selon les dispositions des articles L. 2197-4, R.2197-23 et 24 du code de la commande publique.

9-2 Contentieux – droit applicable

Le présent marché est soumis au seul droit français. En cas de procédure contentieuse relative au marché la contestation est portée devant le **Tribunal Administratif de Toulon.**

5 rue Jean racine – CS 40510 – 83041 TOULON cedex 9
T : 04.94.42.79.30 - F : 04.94.42.79.89
greffe.ta-toulon@juradm.fr
SIRET : 13000525900010

10. RESILIATION OU EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

En complément des articles 49 et 50 du CCAG travaux, l'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire lorsque le montant des pénalités a atteint le seuil de 20% du montant hors taxe du marché (amendé le cas échéant de ses avenants), la capacité de ce dernier à exécuter le présent marché étant engagée.

Conformément à l'article 52 du CCAG travaux, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

En cas de manquement à ses obligations et après mise en demeure par l'acheteur, le titulaire dispose de quinze (15) jours pour présenter ses observations ainsi que les mesures envisagées.

Si la mise en demeure reste infructueuse, l'acheteur fait exécuter la prestation par un tiers aux frais et risques du titulaire. Si le prix proposé par le tiers est supérieur au prix du marché, le titulaire en supporte le différentiel.

Le titulaire défaillant n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et tous moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché et nécessaires à l'exécution de ce dernier par le tiers désigné par l'acheteur

11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

11.1 Dérogations au CCAG travaux

L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG TVX,

L'article 3.1 du CCAP déroge aux articles 12.1.1 ; 12.2.2 ; 12.2.1 ; 12.5.1,12.3.4 ;12.4.2 ; 12.4.4 ; 55.1.2 et 55.1.3 du CCAG TVX,

L'article 3.3 du CCAP déroge à l'article 10.4 du CCAG TVX,

L'article 4.2 du CCAP déroge à l'article 18.2.1 du CCAG TVX,

L'article 4.3 du CCAP déroge aux articles 19.2.1 ; 19.2.2 et 19.2.4 du CCAG TVX,

L'article 4.3.1 du CCAP déroge aux articles 19.3 et 40 du CCAG TVX,

L'article 6 du CCAP déroge à l'article 42.5 du CCAG TVX,

L'article 8.1.1 du CCAP déroge à l'article 31.2 du CCAG TVX,

L'article 8.2 du CCAP déroge à l'article 31.12 du CCAG TVX,

L'article 9-1 du CCAP déroge aux articles 55.1.2 et 55.1.3 du CCAG TVX.

11.2 Dérogations aux CCTG et CPC travaux publics

Sans objet.

11.3 Dérogations aux normes françaises homologuées

Sans objet.